



Arrêté DIDD-2023 N° 53 du 02 MARS 2023
Prescriptions complémentaires

société LES CAVES DE LA LOIRE site BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et en particulier les articles L 181-14 et R 181-46.I ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2009 autorisant la société LES CAVES DE LA LOIRE à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant la rubrique 2920 ;

VU la demande de la société LES CAVES DE LA LOIRE reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 6 juillet 2022, concernant la construction d'un chapiteau de stockage de cartons et l'aménagement d'un magasin de stockage d'emballages ;

VU les compléments transmis par la société LES CAVES DE LA LOIRE le 27 octobre 2022 ;

VU le rapport du 24 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment introduit le régime d'enregistrement pour la rubrique 2251 relative aux installations de préparation et conditionnement de vins ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la modification projetée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46.I du Code de l'environnement et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que le chapiteau de stockage des cartons ainsi que le magasin de stockage des emballages sont aménagés temporairement dans l'attente de la construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles d'ici la fin de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que la construction du chapiteau et l'aménagement du magasin de stockage d'emballages dans un bâtiment existant nécessitent des prescriptions complémentaires en matière de modalités de stockage et de mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires le classement des installations du site doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LES CAVES DE LA LOIRE, dont le siège social est situé 10 boulevard de la République à THOUARCE, est tenue pour poursuivre l'exploitation des installations de préparation et de conditionnement de vins, de respecter les prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2009 n° 749 du 30 décembre 2009, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Le tableau récapitulatif des installations autorisées figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2009 n° 749 du 30 décembre 2009, est remplacé par le tableau suivant :

« Article 1.1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2251.B.1	Préparation, conditionnement de vins <i>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</i> 1. Supérieure à 20 000 hl/an .	322 565 hl	E
4130-3.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</i> b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	1 tonne Stockage de 20 bouteilles de 50 kg de SO ₂	D
4130-2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,5 tonnes de SO ₂ liquide	D

¹: (A) Autorisation, (E) Enregistrement, (D) Déclaration, (DC) Déclaration avec contrôle périodique, NC (non classé)

ARTICLE 3 – Désenfumage du magasin de stockage des emballages

Les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2009 n° 749 du 30 décembre 2009 sont complétées comme suit :

« Article 7.3.4 – Bâtiments et locaux

Le magasin de stockage des emballages dispose de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface utile à désenfumer. »

ARTICLE 4 – Moyens de défense incendie

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2009 n° 749 du 30 décembre 2009 sont complétées comme suit :

« Article 7.6.3. – Ressources en eau et mousse

Les besoins en eau nécessaires à la défense globale du site contre l'incendie ont été évalués à 360 m³/h soit 720 m³ pour deux heures. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2023 un plan d'actions permettant de doter le site de moyens de défense incendie adaptés. Ce plan d'actions devra être au préalable validé par le service d'incendie et de secours de Maine-et-Loire. »

ARTICLE 5 – Dispositifs de confinement des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2009 n° 749 du 30 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.5 – Rétention des eaux d'extinction

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'incendie du chapiteau de stockages de cartons sont stockées au niveau du modulaire au point bas de la dalle étanche entourée d'un muret périphérique. Les eaux d'extinction du magasin de stockages des emballages sont stockées au sein du bâtiment (mise en place de barrières à actionnement manuel au niveau des ouvertures).

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2023 une note de calcul permettant de déterminer le dimensionnement des volumes de rétention nécessaires pour stocker les eaux polluées suite à un incendie sur le site dans sa globalité, accompagnée des solutions retenues et de l'échéancier de réalisation des travaux. Ces travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 6 – Stockage des emballages

Un chapitre 8.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2009 n° 749 du 30 décembre 2009.

« CHAPITRE 8.4 – Installations temporaires de stockage des cartons et emballages

Le chapiteau de stockage des cartons et le magasin de stockage des emballages sont autorisés pour une durée limitée soit jusqu'au 31 décembre 2025. La constitution du dossier de modification des stockages de matières combustibles (construction d'un entrepôt) doit être anticipée pour tenir compte des délais de procédures et de cette échéance.

Article 8.4.1 – Conditions de stockage

Dans le chapiteau, le stockage de cartons respectent les dispositions suivantes :

- *quantité maximale stockée : 420 palettes (soit 200 tonnes ou 910 m³)*
- *hauteur maximale du stockage : 3 m 60*
- *- largeur de l'allée principale entre les deux îlots : 4 m 80*

Dans le magasin de stockage des emballages, les stockages respectent les dispositions suivantes :

- *quantité maximale stockée (dans les racks et y compris au niveau de la zone de préparation de commandes) : 70 tonnes*
- *hauteur maximale de stockage : 6 m*
- *largeur des allées entre les racks : 4 m 20 »*

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brissac-Loire-Aubance et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affichée à la mairie de Brissac-Loire-Aubance pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de Brissac-Loire-Aubance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société LES CAVES DE LA LOIRE.

Fait à ANGERS, le 02 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

